

G/SCM/N/343/EU/Add.22/Suppl.1 G/SCM/N/372/EU/Add.22/Suppl.1

24 janvier 2023

Original: anglais

(23-0570) Page: 1/2

Comité des subventions et des mesures compensatoires

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

Union européenne

Supplément

Le supplément ci-après à la notification de l'Union européenne, daté du 20 janvier 2023 et reçu à cette même date, porte sur un programme de subventions du **Portugal**.

1. <u>Titre du programme de subventions</u>

Facilités de crédit visant à soutenir le secteur de la pêche - aides de minimis

2. Période couverte par la notification

2017-2018-2019-2020

3. Objectif général et/ou objet de la subvention:

Promouvoir une pêche et une aquaculture qui soient durables, économiquement viables et socialement responsables, via la poursuite des objectifs spécifiques suivants:

- a) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques;
- b) garantie d'un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche existantes.

Si les pêcheurs sont interdits de pêche, cela engendre des problèmes économiques et sociaux dans les zones côtières. En outre, lorsque les familles sont en proie à des difficultés économiques, elles ont tendance à pêcher davantage de poisson afin d'accroître leurs revenus.

4. <u>Fondement et législation (y compris l'indication des dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée)</u>

L'hiver 2013-2014 s'est caractérisé par des périodes de mauvais temps exceptionnellement longues. Les conditions météorologiques et l'état de la mer, les pires de ces 20 dernières années, ont entraîné la fermeture des principaux ports du pays pendant des périodes inhabituellement longues.

Cette situation a eu des répercussions négatives sur l'économie et la situation financière des entreprises du secteur, entraînant des difficultés supplémentaires dans la disponibilité des ressources financières nécessaires à l'achat de facteurs de production et au respect des engagements auprès des établissements de crédit. La viabilité à long terme du secteur de la pêche est très importante, compte tenu du fait que la pêche crée des emplois dans les communautés

côtières et y assure l'équilibre socioéconomique, stimulant d'autres activités telles que la restauration et le tourisme.

Dans ce contexte, le gouvernement a adopté, au Portugal continental, des mesures complémentaires pour réduire les difficultés rencontrées par le secteur de la pêche, dans les limites fixées par le Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant les aides de minimis dans le secteur de la pêche, établissant une facilité de crédit, avec des taux d'intérêt réduits, pour surmonter les difficultés financières découlant de la diminution des activités de pêche.

Ainsi, il s'agit d'une subvention fondée sur le Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis** dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

5. Forme de la subvention

Facilité de crédit

6. Montant annuel financé par les budgets nationaux en 2017-2020 (millions d'euros)

		2017	2018	2019	2020	2021
Continent	DL 116/2014	0,123	0,129	0,292	(2)	0,171
Açores (1)		0	0	0,390	0	

- (1) Applicable uniquement à 2019
- (2) Non disponible auprès de la DGRM nous transmettrons ces renseignements rapidement.

7. <u>Bénéficiaires et conditions d'octroi de la subvention</u>

7.1. Bénéficiaires:

La facilité de crédit est accessible aux personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions d'accès suivantes, soit les personnes:

- a) autorisées à exercer la pêche, l'aquaculture et/ou la transformation;
- b) effectivement en activité;
- c) qui ont leur siège social au Portugal continental;
- d) qui sont à jour de leurs cotisations fiscales et de sécurité sociale.

7.2. Conditions d'octroi de la subvention:

- a) les prêts sont accordés pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de conclusion du contrat;
- b) ils doivent être remboursés en versements annuels égaux;
- c) le premier remboursement est dû un an après la date fixée pour le premier tirage;
- d) les prêts peuvent être utilisés dans un délai maximal de six mois après la date de signature du contrat;
- e) les prêts sont assortis d'un taux d'intérêt correspondant au taux contractuel calculé quotidiennement sur le capital restant dû;
- f) les intérêts sont reportés et payés annuellement.

8. <u>Durée de la subvention</u>

La durée est de cinq ans, mais le montant total de l'aide **de minimis** accordée à une même entreprise dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ne peut excéder 30 000 € <u>sur une période de trois exercices</u>.

9. <u>Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce</u>

Aucun effet direct sur le commerce. Il n'existe toutefois aucune donnée statistique qui permette d'évaluer les effets potentiels sur le commerce.